

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1501340

RYANAIR LIMITED

Mme Wendy Lellig
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 6 décembre 2016

14-05-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 4 mai 2015 et le 24 septembre 2016, la société Ryanair Limited, représentée par Me G et Me V, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 25 février 2015 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a rejeté l'opposition formée contre le titre exécutoire du 9 décembre 2014 d'un montant de 344 098,43 euros, ensemble ledit titre exécutoire ;

2°) de prononcer la décharge de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision du 25 février 2015 est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée d'erreur d'appréciation au regard de l'insuffisance de motivation du titre exécutoire ;
- les décisions contestées sont dépourvues de base légale en ce qu'elles se fondent sur une décision illégale de la Commission européenne du 23 juillet 2014 ;
- elle pouvait légitimement fonder sa confiance dans l'absence d'aide.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2015 et le 13 octobre 2016, la direction générale des finances publiques, conclut au rejet de la requête.

Elle expose que la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me G pour la société requérante.

1. Considérant que la société requérante excipe, au soutien de ses conclusions en annulation, de l'invalidité de la décision de la Commission de l'Union européenne du 23 juillet 2014 ordonnant la récupération d'une aide d'Etat illégale, et sur laquelle est fondé le titre exécutoire litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un recours contre cette décision, qui n'est en tout état de cause pas manifestement tardif eu égard à la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne le 27 avril 2016, a été introduit devant le Tribunal de l'Union européenne par la société requérante le 5 février 2016 ; que la question relative à la validité de cette décision étant déterminante pour la solution du présent litige, il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 sur laquelle se fonde le titre exécutoire litigieux.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Ryanair Limited et à la direction générale des finances publiques.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.